



DEL- 2024 - 066

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de  
Conseillers  
En exercice : 18  
Présents : 14  
Votants : 16**

**OBJET :**

**CONVENTION  
RELATIVE A  
L'INTERVENTION  
D'ACCOMPAGNANTS  
D'ÉLÈVES EN  
SITUATION DE  
HANDICAP (AESH)  
SUR LE TEMPS DE  
LA PAUSE  
MÉRIDIENNE DANS  
LE PREMIER DEGRÉ**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 17 octobre  
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H  
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN,  
Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2024

**PRÉSENTS :** M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A., M  
GAULTIER J-L, Mme PETITEAU M-E, M BOUCHEREAU F., Mme  
BARON A, M CARETTE C., Mme JOLIVET C., Mme FONTENEAU  
C., Mme HERBRETEAU M-A, M SOURISSEAU B., M DUGUÉ V.,  
Mme LAMBERT B.,

**EXCUSÉS :** M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., M BAUDRY M., Mme  
PASQUEREAU C.,

**POUVOIRS :**

Mme PASQUEREAU C. a donné pouvoir à Mme FONTENEAU C.  
M BAUDRY M. a donné pouvoir à M EVIN P.

**SECRETAIRE :** M SOURISSEAU B.

-----  
Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent

prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Sur proposition du Maire, après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable à la convention**
- **AUTORISE M le Maire à signer ladite convention**

ACCUSE DE RECEPTION  
PREFECTURE VIA FAST

Le 21 OCT. 2024

**Certifié exécutoire par le Maire**  
**Publié ou notifié le :** 21 OCT. 2024

Pour extrait conforme au Registre  
Fait aux jour, mois et an ci-dessus,

**LE MAIRE,**  
**Pascal EVIN**

